Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 14 novembre 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Boîte postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-08-025

Objet : Projet de reconstruction de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 11 juillet 2025, concernant le projet de reconstruction de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Reconstruction de la traverse du cours d'eau Tasialuup, dans le village nordique de Kangirsuk, composée de six ponceaux circulaires en tôle ondulée galvanisée de 2,1 m de diamètre, sur une longueur de 22 à 25 m.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants, et ce, jusqu'au 31 décembre 2030 :

- Lettre de M. Jean-François Murray, de Services-conseils Aqua Ingenium, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 11 juillet 2025, concernant la transmission de la documentation relative au projet de reconstruction de la traverse du ruisseau Tasialuup à Kangirsuk, 1 page et 5 pièces jointes :

  - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 11 juillet 2025, 10 pages incluant 4 annexes;
  - Plans et devis, 144 pages;
  - Étude écologique, 74 pages;

- Étude hydraulique, 32 pages;
- Avis logistique, 5 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay